

signé électroniquement le 04/07/2018  
par BERNARD RIOUAL



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**

en exercice : 33

Présents : 26

Votants : 31

Procurations : 5

Délibération rendue exécutoire

le : - 6 JUIL. 2018

Convocation du Conseil Municipal

en date du : 25/06/2018

Affichage en date du : 25/06/2018

Publication en date du :

- 6 JUIL. 2018

Réception en préfecture : - 5 JUIL. 2018

L'an deux mille dix-huit

Le deux juillet

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Tony CHAUVET ayant donné procuration à Mme Anne-Sophie BELIER, M. Nicolas DEMERSCASTEL à M. Yves DU BUIT, M. Francis LE BIAN à Mme Yvonne THOMAS, M. Jean-Yves RICHARD à M. Robert THOMAS, Mme Roseline THOMAS à Mme Françoise GUENEUGUES, Mme Virginie GOURVENNEC, M. Damien DESCHAMPS.

N° 2018-07-10

Secrétaire de Séance : M. Francis THERY

Objet : Convention avec les O.G.E.C.

Rapporteur : Gisèle LE MOIGNE

Vu le Code de l'éducation notamment les articles

- L 442-5 selon lequel les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public ;
- L 533-1 selon lequel les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles:

- L 2121-29 selon lequel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L 1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L 1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales;

- L'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives de paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an ;

Vu le code des juridictions financières notamment l'article L 211-4 prévoyant que la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des associations auxquelles les collectivités territoriales apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ;

Vu le contrat d'association conclu le 16 décembre 1980 entre l'Etat et l'OGEC Sainte Thérèse ;

Vu le contrat d'association conclu le 16 décembre 1980 entre l'Etat et l'OGEC Sainte Anne ;

Mme Gisèle LE MOIGNE, Adjointe au maire déléguée à la Vie scolaire, rappelle à l'assemblée l'aide apportée aux écoles privées. Elle précise que, pour les actions sociales qui sont facultatives, une convention est obligatoire lorsque le montant de ces aides est supérieur à 23 000 euros. Il est donc nécessaire de conclure une telle convention avec l'OGEC Sainte Thérèse et avec l'OGEC Sainte-Anne.

Mme Gisèle LE MOIGNE présente les projets de convention joints à la délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes des projets de convention annexés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces conventions, à verser les aides conformément à celles-ci et à prendre toute disposition utile à leur mise en œuvre,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018 du budget principal, section de fonctionnement, chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », article 213/6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme,  
Plouzané, le 3 juillet 2018

Le Maire,

Bernard RIOUAL

Hôtel de Ville - Ti-Kêr  
BP 7 - 29280 Plouzané  
T 02 98 31 95 30  
[www.plouzane.fr](http://www.plouzane.fr)



## CONVENTION

Entre

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018,

Désignée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'organisme de gestion de l'école Sainte-Anne, représenté par ses Présidents, Alice GACHET et Serge RAGUENES, dénommé ci-après l'OGEC,

Préambule

Considérant que l'OGEC gère l'établissement d'enseignement privé primaire Sainte-Anne. Cet établissement a conclu avec l'Etat un contrat d'association.

Vu le Code de l'éducation notamment les articles :

- L 442-5 selon lequel les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public ;
- L442-8 1° selon lequel le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;
- L 533-1 selon lequel les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles:

- L 2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la Commune des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;
- L 1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L 1611-4 alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L 1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subvention en cascade d'une association à une autre ;
- L'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives de paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an ;

Vu le contrat d'association conclu le 16 décembre 1980 entre l'Etat et l'OGEC,

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 – objet de la convention**

Cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'OGEC, en ce qui concerne les participations financières qu'elle accorde librement et sans obligation.

La convention porte ainsi sur la participation facultative de la commune aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire ainsi qu'aux actions menées au titre des fêtes de fin d'année.

La convention engage les parties sur la pérennité de ces aides, sur les modalités de prise en charge de ces frais et sur le calcul et l'évolution de ces aides.

Les obligations légales résultant du contrat d'association entre l'OGEC et l'Etat ne relèvent pas de la présente convention.

#### **Article 2 Mesures à caractère social**

La commune soutient l'accès à un service de restauration scolaire. Elle participe au financement du service de restauration scolaire mis en place par l'OGEC à raison de 1,82 € par repas servis aux enfants habitant la commune de Plouzané pendant l'année scolaire 2018/2019. Un état du nombre de repas servi sera transmis à la commune en même temps que les effectifs scolaires.

Les versements seront effectués suite à réception de l'état récapitulatif des effectifs présents.

En outre, la commune contribue aux actions de l'école à l'occasion des fêtes de fin d'année par une dotation à raison de 3,07 € par élève pour l'année 2018. Cette dotation sera versée au vu des inscriptions constatées au jour de la rentrée scolaire et communiquées par l'OGEC.

#### **Article 3 Evolution de la subvention**

Les montants de l'aide par repas ou par élève pour la restauration scolaire et de la dotation pour les fêtes de fin d'année pourront évoluer par nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut, les participations par élève seront maintenues.

En tout état de cause, la participation annuelle évoluera en fonction de l'évolution des repas servis et des effectifs accueillis évalués au travers des documents énoncés à l'article 4.

L'octroi des crédits fera l'objet d'une décision annuelle par le Conseil Municipal.

Les aides de la commune sont plafonnées à 50 % de la totalité des recettes de l'association, figurant au budget prévisionnel et confirmé par le compte de résultat.

#### **Article 4**

L'OGEC s'engage à communiquer à la commune, à l'issue de son exercice comptable, ses comptes financiers certifiés et ce avant le 31 janvier qui suit la clôture de l'exercice.

L'OGEC s'engage également à communiquer à la commune son compte de résultat ventilé par activités, et précisant :

- Le nombre d'enfants scolarisés plouzanéens et non plouzanéens en matière de restauration scolaire,
- Le nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée scolaire (arbre de Noël).

#### **Article 5 contrôle**

La commune se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler sur place et sur pièces l'emploi des subventions versées.

#### **Article 6 durée de la convention**

La présente convention a une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'OGEC sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 - Révision**

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### **Article 9 – Règles de caducité**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention avec l'association, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/07/2018

Reçu en préfecture le 05/07/2018

Affiché le - 6 JUL, 2018

ID : 029-212902126-20180702-D2018\_07\_10-DE

#### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 31 août de chaque année par lettre recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de 6 mois minimum.

La résiliation de la convention pourra être décidée par le Conseil Municipal pour non-respect d'une clause de la convention et pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 11 – Attribution de compétence / Election de domicile**

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'OGEC, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou / et à l'exécution de cette convention.

Pour la Commune, le Maire

Pour l'OGEC Sainte-Anne, les Présidents

**B. RIOUAL**

**A. GACHET**

**S. RAGUENES**

Hôtel de Ville - Ti-Kêr  
BP 7 - 29280 Plouzané  
T 02 98 31 95 30  
[www.plouzane.fr](http://www.plouzane.fr)

## CONVENTION

Entre

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2018,

Désignée ci-après « la commune » d'une part,

Et

L'organisme de gestion de l'école Sainte-Thérèse, représenté par sa Présidente, Madame Vaimiti TRINQUANT, dénommé ci-après l'OGEC,

Préambule

Considérant que l'OGEC gère l'établissement d'enseignement privé primaire Sainte-Thérèse. Cet établissement a conclu avec l'Etat un contrat d'association.

Vu le Code de l'éducation notamment les articles :

- L 442-5 selon lequel les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public ;
- L442-8 1° selon lequel le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées ;
- L 533-1 selon lequel les collectivités territoriales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles:

- L 2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif de la Commune des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations ;
- L 1611-4 alinéa 1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L 1611-4 alinéa 2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L 1611-4 alinéa 3 qui prohibe le reversement de subvention en cascade d'une association à une autre ;
- L'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives de paiement des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an ;

Vu le contrat d'association conclu le 16 décembre 1980 entre l'Etat et l'OGEC,

Les parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 – objet de la convention**

Cette convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien à l'OGEC, en ce qui concerne les participations financières qu'elle accorde librement et sans obligation.

La convention porte ainsi sur la participation facultative de la commune aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire ainsi qu'aux actions menées au titre des fêtes de fin d'année.

La convention engage les parties sur la pérennité de ces aides, sur les modalités de prise en charge de ces frais et sur le calcul et l'évolution de ces aides.

Les obligations légales résultant du contrat d'association entre l'OGEC et l'Etat ne relèvent pas de la présente convention.

#### **Article 2 Mesures à caractère social**

La commune soutient l'accès à un service de restauration scolaire. Elle participe au financement du service de restauration scolaire mis en place par l'OGEC à raison de 1,82 € par repas servis aux enfants habitant la commune de Plouzané pendant l'année scolaire 2018/2019. Un état du nombre de repas servi sera transmis à la commune en même temps que les effectifs scolaires.

Les versements seront effectués suite à réception de l'état récapitulatif des effectifs présents.

En outre, la commune contribue aux actions de l'école à l'occasion des fêtes de fin d'année par une dotation à raison de 3,07 € par élève pour l'année 2018. Cette dotation sera versée au vu des inscriptions constatées au jour de la rentrée scolaire, et communiquées par l'OGEC.

#### **Article 3 Evolution de la subvention**

Les montants de l'aide par repas ou par élève pour la restauration scolaire et de la dotation pour les fêtes de fin d'année pourront évoluer par nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut, les participations par élève seront maintenues.

En tout état de cause, la participation annuelle évoluera en fonction de l'évolution des repas servis et des effectifs accueillis évalués au travers des documents énoncés à l'article 4.

L'octroi des crédits fera l'objet d'une décision annuelle par le Conseil Municipal.

Les aides de la commune sont plafonnées à 50 % de la totalité des recettes de l'association, figurant au budget prévisionnel et confirmé par le compte de résultat.

#### **Article 4**

L'OGEC s'engage à communiquer à la commune, à l'issue de son exercice comptable, ses comptes financiers certifiés et ce avant le 31 janvier qui suit la clôture de l'exercice.

L'OGEC s'engage également à communiquer à la commune son compte de résultat ventilé par activités, et précisant :

- Le nombre d'enfants scolarisés plouzanéens et non plouzanéens en matière de restauration scolaire,
- Le nombre d'élèves inscrits le jour de la rentrée scolaire (arbre de Noël).

#### **Article 5 contrôle**

La commune se réserve le droit, à tout moment, de faire contrôler sur place et sur pièces l'emploi des subventions versées.

#### **Article 6 durée de la convention**

La présente convention a une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

#### **Article 7 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'OGEC sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 - Révision**

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### **Article 9 – Règles de caducité**

En cas de non-exécution ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la commune des conditions d'exécution de la convention avec l'association, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 10 – Résiliation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties au plus tard le 31 août de chaque année par lettre recommandée avec Accusé de Réception avec un préavis de 6 mois minimum.

La résiliation de la convention pourra être décidée par le Conseil Municipal pour non-respect d'une clause de la convention et pour tout motif d'intérêt général.

#### **Article 11 – Attribution de compétence / Election de domicile**

En cas de désaccord persistant entre la commune et l'OGEC, le tribunal administratif de Rennes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou / et à l'exécution de cette convention.

Pour la Commune, le Maire

Pour l'OGEC Sainte-Thérèse, la Présidente

**B. RIOUAL**

**V. TRINQUANT**